

Congés accordés  
aux prisonniers de guerre  
remis à disposition de la  
S.N.C.F.



Temps alloué pour  
Immobilisation

S. N. C. F.

MT/E

PERS/A

N° 563 PA<sup>1</sup>

Cl<sup>t</sup> : P5a2

Paris, le 26 mars 1945

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement et  
assimilés

Je vous adresse, ci-dessous, copie d'un extrait du P.V. de la réunion du 1-3-45 de la Commission Consultative du Personnel qui vient de m'être communiqué par M. le Directeur de la Région sous N° 929 du 19 courant :

3 - Démobilisation des agents anciens prisonniers de guerre

Certains agents, anciens prisonniers de guerre, dont la situation n'avait pas été régularisée vis-à-vis des autorités militaires françaises, doivent maintenant se faire démobiliser d'une façon régulière.

Il pourra être accordé aux intéressés pour cette opération une journée de congé supplémentaire avec solde.

Il convient d'inviter les agents et auxiliaires intéressés à se faire, dès que possible, démobiliser d'une façon régulière.

P. le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction,  
P. le Chef de la Division  
du Service Général,  
KEUFFER

*Av. Requet* <sup>Personnel</sup> avis à afficher pour inviter les intéressés à faire régulariser leur situation

*Personnel*

*Personnel*

*31.3.45*

*As*

*Copie avec E & P et i GAP et Pointage  
affiché my avis pour inviter  
les intéressés à faire régulariser  
leur situation*

*pour 5.4.45  
Dy*

22/11 M/LI

S.N.C.F.

Paris, le 23 Mars 1945

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Pa. N° 142

Monsieur le Directeur  
de la Région SNT,

Entrée H 2  
N° 1376

Par lettre N° 457 du 19 courant, vous m'avez rappelé votre lettre N° 3486 du 26 décembre 1944, en me demandant de bien vouloir vous faire connaître quel congé devait être accordé aux agents évadés ou qui ne sont pas retournés en Allemagne à l'issue d'une permission,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question se trouve réglée par le procès-verbal de la réunion du 4 janvier 1945 de la Commission Consultative du Personnel (question 3).

Les prisonniers de guerre et les travailleurs seront traités comme il est prévu pour les agents incarcérés et déportés, c'est-à-dire que la rémunération prévue par les instructions leur ayant été payée jusqu'à leur reprise de service, qui, en général, pour les évadés et permissionnaires défectueux n'a pas lieu immédiatement après leur retour en France, la question de l'accord d'un congé supplémentaire ne se pose pas.

P. Le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,

Signé: FAYAL-T.

Copie à :  
MR. NIQUÉ  
LEFORT  
GROUPE  
MONT

Copie à Monsieur NIQUÉ  
Paris, le 29 Mars 1945  
L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs,  
Signé: MONT.

NY/S  
PMS

NR 651 PA 1  
01° P.S

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et annexes

pour gouverner.

La décision prise à la réunion de la Commission Consultative du Personnel du 4.1.45 a fait l'objet de ma lettre N° 135 PA 1 du 19 Janvier 1945.

Paris, le 6 avril 1945  
P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

KRUFF-A.

*Poniffège*  
*Personnel. Copie aux E & P*  
*14.4.45*  
*Ry*  
*font*  
*17/4/45*  
*E*

P Entrée NS  
N° 1603

MLI

G - Tirage 30 ex. NA/12

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
adressée par M. le Chef du 5<sup>e</sup> Arrondissement  
de Traction à REIMS  
à Monsieur le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction

14

N° 17177/1 TRA 5

Congé aux ex-mineurs rentrant de captivité

Par lettre P.5.508 du 7.6.41 du Service Central du Personnel  
(votre transmis 238 PT 41/2) modifiée par lettre sans N° du 7.10.44  
(votre transmis 348 PAI) il a été prescrit d'accorder un congé supplé-  
mentaire avec solde de 18 jours ouvrables aux ex-PG qui se présentent  
pour reprendre leur service.

Nous demandons si cette même mesure doit être appliquée aux ex-  
mineurs qui, rentrant de captivité, demandent leur réadmission à la  
(SNCF dès leur arrivée en France. Dans l'affirmative ce congé partirait  
(de la date à laquelle ils auraient pu reprendre leur service, considé-  
(rée comme date de réadmission si les résultats favorables des examens  
(médicaux nous parvenaient moins de 18 jours (+ dimanches et jours  
(fériés) après cette date. Si ces résultats nous parvenaient dans un  
(délai plus long la date de réadmission serait située 18 jours (+ D et F)  
(avant la date réelle de reprise du service.

A

Dans tous les cas l'allocation différentielle serait supprimée à  
partir de la date de démobilisation.

REIMS, le 13.4.45  
Le Chef d'Arrondissement  
signature

C<sup>on</sup> N° 2778 PAI  
du 19.4.45

Monsieur le Chef du TRA 5

Il y a bien lieu de donner 18 jours de congé supplémentaire avec  
solde aux ex-mineurs PG dès leur retour de captivité.

D'accord pour opérer comme indiqué en A mais il conviendra de  
faire hâter l'envoi des pièces médicales de façon que vous possédiez  
au plus tôt les résultats de visites.

Il y a bien lieu de supprimer l'allocation différentielle à  
partir de la date de démobilisation.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé: KEUFFER

MI/E  
PERS  
N° 760 PAI  
Cl<sup>t</sup> : P5a2  
P3c

Copie à :  
Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés

PARIS, le 25 avril 1945  
P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction.  
KEUFFER

*GAD*  
*Pointage*  
*Perle... avec copie à...*  
*20.4.45*  
*B*  
*par 3.545*

PERS/A

PERS. N° 38/7

N° 450 PA.1

Monsieur l'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs,

Aux termes de la lettre sans N° du 7.10.44 de M. le Directeur du Service Central du Personnel (votre transmis du 11.10.44), un congé supplémentaire de 18 jours ouvrables est accordé aux agents prisonniers de guerre rapatriés.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que cette mesure est également à appliquer aux anciens prisonniers devenus "travailleurs libres" qui reviendront d'Allemagne.

P. le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction,  
signé: KUEFFER

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

Le congé de 18 jours ouvrables est bien à attribuer à tous les agents prisonniers de guerre rapatriés.

Paris, le 15.11.1944.  
P. le Chef des Sces Administratifs,  
L'Inspecteur Principal,  
signé: VERNIER

PERS

Paris, le 25 NOV 1944

N° 573 PA.1

clt: P5 a 2

Messieurs les Chefs de Division,  
Subdivision,  
d'Arrondissement  
et assimilés,

M. 2 ~~Demain~~  
~~Portage~~  
Personnel

Pour les suites, le cas échéant.

Le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction p.i.,

27.11.44

Fait le 28/11/44  
ce

Copie aux Ex P et à GAF & Portage  
(voir directives des précédentes instructions)  
Df.

PALNA/18

Paris, le 7 Octobre 1944

Service Central  
du Personnel

ML  
P Entrée N°  
N° 348 PAL

-----  
1ère Division

MM. les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions

MM. les Directeurs des Services Centraux

Aux termes du Fascicule V du Règlement du Personnel (3a) des Dispositions provisoires applicables pendant la durée des hostilités, il est accordé aux agents prisonniers de guerre qui se présentent pour reprendre leur service un congé supplémentaire avec solde de 10 jours ouvrables.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à dater du 1er Octobre courant, la durée de ce congé est portée à 18 jours ouvrables.

Un rectificatif au Fascicule V sera publié ultérieurement.

Le Directeur  
Signé : CAMBOURNAC

Copie à M. BIGOT  
pour valoir instructions  
Paris, le 11 Octobre 1944  
Pour le Chef des Services Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
Signé : VERNIER  
Copie à M.M. BIGOT, RIDET, LEFORT, MONET.

SNCF-MT/E

-----  
MERS/A  
N° 348 PAL  
Clé P.5

Transmis à M.M. les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et Assimilés

Pour les suites  
Paris, le 18.10.44  
P. le Chef du Service  
du matériel et de la Traction  
KEUFFER.

Pointage

GAP

Solde

Personnel - Copie aux Exp. Pointage - GAP

21.10.44

fait le  
25/10/44  
[Signature]

Solde

Monsieur VALLANCIEN,

Pour régulariser les 19 jours d'absence du serrurier ferreur ..... il y a lieu de lui accorder :

- 10 jours de congé extra-Réglementaire avec solde (application de la lettre P.5508 du 7 Juin 1941)
- 8 jours de congé supplémentaire sans solde
- 1 jour de repos.

P. Le Chef du Service  
 du Matériel et de la Traction,  
 Signé : KEUFFER.

*LT/MS*  
*22/31/18*

COPIE à : Personnel, pour gouverne.

NOISY-le-SEC, le 5 Mai 1943

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
 DU MATÉRIEL

Signé : SIRURGUET

*GAP*  
*Jusq Congé*

SECRET

SECRET

Rapport N° 45 P  
du 21 Avril 1943  
du S/Entretien de Pantin.

Reprise de service  
tardive du pri-  
sonnier libéré  
.....

L'ex-mineur serrurier-ferreur confirmé .....  
du S/Entretien de Pantin, prisonnier de guerre au Stalag .....  
a été libéré le 26-3-43. Il est arrivé en France le 1-4-43 et  
s'est présenté aussitôt à nous, en nous demandant quelques  
jours pour régler ses affaires tant militaires que conjugales.  
Il n'a repris son service que le 20-4-43.

Par lettre ci-jointe l'intéressé nous fait connaître  
qu'il désirerait un congé supplémentaire pour la période s'é-  
talant du 1-4-43 au 19-4-43. Il mentionne qu'il a passé son  
temps en démarches pour introduire son instance en divorce et  
pour régulariser sa situation auprès des Autorités Allemandes.

La lettre N° 5508 du 7-6-41 du Service Central P ne  
prévoyant que 10 jours pour les agents S.N.C.F., je vous prie  
de bien vouloir me faire connaître comment nous devons consi-  
dérer l'absence de ?....., compte tenu également que  
l'intéressé avait démissionné le 1-9-38 pour accomplir son  
service militaire.

Le Sous Chef d'Entretien,  
Signé: BIGEARD.

-----  
TRANSMIS à Monsieur le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction,

en lui faisant connaître que ..... fait partie des ex-  
mineurs confirmés de la classe 1938 admis au bénéfice de l'al-  
location différentielle prévue par la lettre P.6924 du 23-12-  
41 du Service Central P. (Transmission N° 12 PT 42 L du 9-1-  
42) et qu'en conséquence, je lui serais obligé de vouloir bien  
me confirmer, que les termes de la lettre P.5508 du 7-6-41 de  
M. le Directeur de Service Central P. (Transmission 238 PT 41/  
2 du 23-6-41) peuvent être appliqués à cet agent, c'est-à-dire  
que nous pourrions considérer l'intéressé en congé supplémen-  
taire, de 10 jours avec solde du 1-4-43 au 10-4-43 inclus, et en  
congé supplémentaire sans solde du 11-4-43 au 19-4-43.

Ci-joint fiche 5 P 1 de l'intéressé.

Le dossier de cet agent serait à nous adresser.

NOISY-le-SEC, le

BOU DE NOISY-LE-SEC

Gr 1/6  
S.N.C.F.

Paris, le 29 Janvier 1942

LE DIRECTEUR GENERAL

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
MM. les Secrétaires des Services Centraux  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Réf : P.7111

Par lettre 5598 du 7 Juin 1941, je vous ai prescrit d'accorder aux agents prisonniers de guerre, mis en congé de captivité et qui se présentent pour reprendre leur service, un congé supplémentaire avec solde 10 jours ouvrables ayant effet du jour de leur libération.

Or, certains prisonniers, atteints de maladie contractée au camp et libérés définitivement en raison même de leur état de santé doivent se soigner avant de pouvoir se faire démobiliser.

J'ai l'honneur de vous préciser que ces agents ont droit au congé de 10 jours à partir du jour de cette démobilisation.

/Le Directeur Général

Le Directeur

BARTH

MT/E

Bureau du Personnel

Monsieur,

N° 47 PT 42/2

Comme suite à mes transmis 236 PT 41/2 du 23-6-41 et 349 PT 41/2 du 3-7-41.

Paris, le 11 Février 1942

/Le Chef du Service du M.T.

signé : KEUFFER

OH/VE

P.724/14

Copie à Monsieur 6 Chefs

M. PIQUET

Meiny-le-Becc, le 14 Février 1942

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

*Syn Richard*

Paris, le 7 Juin 1941

Service Central du  
Personnel

1ère Division

P.5.508

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
MM. les Directeurs des Services Centraux  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Je vous prie de vouloir bien prendre note qu'à partir du 15 Juin, il y aura lieu de considérer comme en congé supplémentaire avec solde pendant dix jours ouvrables à dater de leur libération, les agents envoyés en congé de captivité ; ils prendront leur service à l'expiration de ce congé, à moins qu'ils ne soient placés, à ce moment, en position de maladie.

Le congé ainsi prévu ne pourra être reporté en totalité ou en partie à une date ultérieure.

Le Directeur du Service Central P  
signé: BARTH.

Copie à MM. les Chefs des Services de l'Exploitation  
du Matériel & de la Traction  
de la Voie et des Bâtiments  
de la Division Administrative

Copie à Monsieur WISDORFF  
14.6.41  
signé: JOUFFROY

MM. MOHRT (KEUFFER)  
(PELLETIER)  
(LANDEAU)

LESCOEUR  
DAUCHY  
FORESTIER  
VAIVRE,

Paris, le 23 Juin 1941  
Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé: KEUFFER

N° 2613 PM

Transmis à E. le Chef  
d'Arrondissement à NOISY  
pour les suites.

Paris, le 24.6.41  
P. le Chef de la Division du Matériel  
signature

Copie à: 6 chefs Vu  
M. LUCOT - M. Schall  
M. PAJOT  
Point

Paris, le 24.6.41

S.F.O.F.

REGION de L'EST

MATRIEL &amp; TRACTION

N° 2326

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

adressée par M. le Chef de Dépôt à VAIRES  
à Monsieur le Chef du 1er Arrondissement  
de Traction

## Renseignements demandés

Par lettre 132.PI.41/3 du 7.10.41 a été prescrit d'accorder aux agents ex-prisonniers de guerre le temps nécessaire pour aller se faire démobiliser.

Or un de nos agents ayant dû se rendre dans 3 centres différents (MEAUX - LE MANS - PARIS) nous demande s'il peut prétendre aux allocations de déplacement.

Nous demandons comment nous devons considérer cet agent au point de vue déplacement:

Vaires, le 18.11.41  
P. le Chef de Dépôt  
signature

Transmis à Monsieur le Chef de la Division de la Traction

Je pense que ces déplacements qui ne sont pas effectués pour le service ne doivent pas être à notre charge. Prière de vouloir bien se faire connaître votre décision

19.11.41  
Le Chef d'Arrondissement  
signature

Transmis à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction avec avis conforme.

22.11.1941  
Le Chef de la Division de Traction  
signé : DAUCHY

M. DAUCHY

Les prisonniers de guerre en congé de captivité sont à considérer comme étant en service pendant le temps qui leur est nécessaire pour se faire démobiliser mais il est bien entendu qu'ils ne peuvent, le cas échéant, prétendre au bénéfice des allocations de déplacement s'ils doivent se rendre en dehors de leur résidence de service pour l'accomplissement de cette formalité.

P. le Chef du Service du MT  
signé : MONET

Copie à MM. MONET (PELLETIER)  
MONET (LANDEAU)  
LESCOEUR  
F. BERTIER  
VAIVRE

NR6606 PM

Transmis à M. le Chef d'Arrondissement  
à NOISY  
pour les suites

Paris, le 12.12.1941  
P. le Chef de la Division du Matériel  
signé : RICHELIN

2.5618/14

05

Copie à Monsieur (6 Chefs)

POINTAGE

M. PIQUET

Noisy-le-Sec, le 17 Décembre 1941

Signé : SIRURGUET

Gr.2/1

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

S.N.C.F.

adressée par M. le Chef d'Arrondissement du Matériel à ROUILLY

REGION DE L'EST

à Monsieur le Chef de la Division du Matériel (Subdivision du Matériel Roulant)

MATERIEL & TRACTION

N° 5512-S

RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Par communication N° 6158 du 13.9.41, M. le Directeur Général (Service Central P) a décidé que les agents prisonniers de guerre, en congé de captivité, qui doivent se présenter au centre démobilisateur pour leur démobilisation provisoire, sont considérés comme en étant en service pendant leur absence nécessitée par les démarches.

Nous agissons de conformité.

Le Centre démobilisateur remet à chacun le règlement de la solde militaire restant due sous la forme d'un mandat que les intéressés doivent toucher chez le percepteur.

En outre, pour obtenir l'indemnité compensatrice d'effets civils, les démobilisés doivent se rendre à la Mairie ou à la Gendarmerie pour obtenir un certificat attestant la restitution des effets militaires.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir comment nous devons considérer les agents pendant la durée de ces dernières démarches.

ROUILLY, le 11 Novembre 1941  
P. Le Chef d'Arrondissement  
signature

N° 5955 PM

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service.

PARIS, le 14.11.41  
Le Chef de la Division  
du Matériel  
signé: LESCOEUR

*Recueilli*

*Classé*

*2/12/41*

*7*

*copie  
6 chefs  
Boulogne*

REPONSES

Communication N° 30061  
du 21.11.41  
M. LESCOEUR

Si les démarches à la Mairie, à la Gendarmerie et au Percepteur ne peuvent être faites en dehors des heures de service, vous pouvez autoriser les intéressés à quitter leur service un peu plus tôt ou à le prendre un peu plus tard - Absence en service -. Bien entendu, on veillera à ce qu'il n'y ait pas d'abus.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé: KRUPFER

*M. Goussier  
M. Piquet  
Boulogne*

*pour prendre note*

*N° 6280 PM  
Copie à M. le chef d'Arrondissement à Boulogne  
pour gouverner.*

Paris, le - 1 DEC. 1941  
Le Chef de la Division du Matériel  
*[Signature]*

BE/GE-VE

Copie transmise à Monsieur 6 chefs  
M. PIQUET  
Pointage

Nolay-le-Sec, le 13 Décembre 1941

*P* LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATERIEL

*Rissac*

Retourné à Monsieur le Chef du Service du M.T?, en lui faisant connaître que NOURRY, rapatrié d'ALLEMAGNE le 25-6-41, pour être remis à disposition de l'Autorité Militaire Française, a bénéficié d'un congé de 30 jours accordé par le Centre de MONTLUCON le 30 Juillet 1941, congé passé chez sa mère, habitant MEAUX, 89 Faubourg St-Nicolas.

L'intéressé qui est célibataire, dans l'impossibilité de se déplacer durant son congé de 30 jours, par Ordre des Autorités Allemandes, désire obtenir un congé de 10 jours pour se rendre chez ses tantes, qui résident à AUTUN (Saône et Loire).

Noisy-le-Sec, le 30 Septembre 1941  
/Le Chef d'Arrondissement  
signé : SIRURGUET

Cion N° 29916

-----

du 23-10-41 M.le Chef d'Arrondissement du Matériel à NOISY-le-SEC.

NOURRY ayant passé son congé militaire de 30 jours chez ses parents ne peut bénéficier de 10 jours accordés aux prisonniers rapatriés.

/Le Chef du Service du M.T.  
signé : KEUFFER

-----

Retourné à Monsieur le Chef du Service du M.T., après avoir avisé l'intéressé.

Noisy-le-Sec, le 25 Octobre 1941

Le Chef d'Arrondissement

P.4774/14

PR/VE

Meaux, le 23 Septembre 1941

Monsieur Robert, NOURRY, ajusteur

Monsieur le Chef d'Arrondissement

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute bienveillance le cas suivant.

Rapatrié d'Allemagne comme marin et démobilisé à Toulon le 20 Septembre 1941, je vous prie de bien vouloir me faire savoir, si l'application de la lettre P 5508 du 7 Juin 1941 de Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel peut m'être appliquée.

Je tiens à vous signaler que j'ai bénéficié d'un congé de 30 j. à titre militaire, ayant été dans l'impossibilité de me déplacer par ordre des autorités occupantes, je n'ai pu voir ma famille.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'Arrondissement, mes respectueuses salutations.

signé NOURRY

PT

Transmis à M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction, en le priant de me faire savoir si l'intéressé, indépendamment du congé de 30 jours, qui lui a été accordé par les Autorités Militaires Françaises après son rapatriement d'Allemagne, peut bénéficier du congé accordé aux prisonniers de guerre remis à disposition de la S.N.C.F. (Disposition de la lettre P 5508 du 7.6.1941 de M. le Directeur du Service Central du Personnel.

L'intéressé démobilisé le 20.9.1941 par le Centre des Equipages de la Flotte à Toulon a repris son service, à nos Ateliers le 24.9.41.

Noisy-le-Sec, le 25 Septembre 1941

Le Chef d'Arrondissement

SIRURGUET

M. CALLANDREAU,

A quelle date NOURRY a-t-il été rapatrié d'Allemagne et à quelle époque a-t-il bénéficié de son congé de 30 jours? Où a-t-il passé ce congé?

P/ Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
KEUFFER

le Chef de l'Entretien de l'OURCO

le Chef d'Arrondissement de NOISY

La lettre N°6541 TO 1284 du 4-9-40 (Transmission N°197 PT 40/2 du 2-9-40 de M. le Chef du Service MT) indique que les temps passés, par les agents prisonniers de guerre, libérés sur parole, pour pointage à la Kommandantur, sont à considérer comme congé avec solde.

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service en lui proposant de répondre négativement.

Paris, le 17 Octobre 1940  
Le Chef de la Division  
du Matériel  
signé : LESCOEUR

L'un de nos agents, visé par cette mesure, se trouvant en service de nuit à la date du pointage, a dû prélever sur son repos journalier le temps nécessaire à ce pointage et demande que ce temps lui soit compensé.

Cion N°27873  
23.10.40  
M. LESCOEUR  
Personnel

Prière de nous faire savoir s'il y a lieu de compenser ce temps à l'intéressé ou d'appliquer les mêmes règles que celles prévues pour les agents se rendant à une consultation médicale, ou chez un Médecin spécialiste, à l'Hôpital etc...

M. LESCOEUR  
D'accord, ce temps n'est pas à compenser.  
P/le Chef du Service du M.T.  
signé : SCHLECHT

Transmis à M. le Chef d'Arrondissement à Noisy pour les suites.

Entretien de l'Ourcq 14 - 10-40  
Le Chef de l'Entretien  
Signé : CH. IX

Paris le 25 Octobre 1940  
/le Chef de la Division du Matériel  
signé : FICHELIN

Retourné à Monsieur le Chef de la Division du matériel, après nécessaire fait.

Noisy-le-Sec, le 28-10-1940

Transmis à Monsieur le Chef de la Division du Matériel, en le priant de vouloir bien noter renseignements.  
Noisy-le-Sec, le 15 octobre 1940

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Division du Matériel, en le priant de vouloir bien noter renseignements.

Noisy-le-Sec, le 28 Octobre 1940

Arrondissement de NOISY.

Notary-le-2ec. 1e 17 Octobre 1941

en ce qui concerne A. 11 y a

129-PE

de l'Entretien de l'OURCQ

14-10-1941.

Prisonniers de -  
guerre en congé  
de travail, démobilisés par les  
autorités  
françaises.

Plusieurs agents de l'Entretien de l'OURCQ, prisonniers de guerre en congé de travail, se sont présentés, de leur propre initiative, au Centre de libération de leur département de domicile, afin de s'y faire démobiliser par les autorités françaises.

Pour ne citer qu'un exemple, nous prendrons le cas du serrurier-ferreur BESANCON, Adolphe, qui s'est rendu au Centre départemental de libération de la Seine, rive gauche, Bastion 91, 11 Boulevard Masséna à PARIS (13<sup>e</sup>).

Cet agent nous a remis la fiche de démobilisation ci-jointe, en date du 11-9-1941, laquelle indique, notamment, que la démobilisation du titulaire de la présente fiche n'est valable que pour la durée du congé de captivité qui lui a été accordé par l'autorité allemande.

De plus, BESANCON a subi une visite médicale et touché le complet de démobilisé.

Nous avons imputé aux agents intéressés, sur leur congé régulier, le temps passé à ces différentes démarches, d'autant plus qu'ils les ont faites de leur plein gré, sans nous en avoir référé aux préalable.

Néanmoins, nous serions désireux de connaître comment nous devons traiter, à l'avenir, les agents qui auront à remplir semblables formalités, notamment pour le cas où les intéressés auront épuisé leur congé régulier.

En outre, n'y aurait-il pas lieu d'établir un avis de mutation Mod. C pour signaler la démobilisation des agents en cause ?

/L'Inspecteur de 1<sup>o</sup> Cl. des S.A.,  
Chef de l'Entretien de l'OURCQ,  
Signé: ~~CHAIK~~ Jantilo

PR/MJ

Retourné à Monsieur le Chef de l'Entretien de L'Ourcq, en l'informant qu'il y a bien lieu d'établir un avis mod. C pour chaque cas de l'espèce.

Ci-joint, fiche de démobilisation BESANCON pour restituer à l'intéressé.

P.S. en ce qui concerne A, il y a lieu de se reporter à notre transmission P. 4548/17 du 14 courant.

Noisy-le-Sec, le 17 Octobre 1941

Le Chef d'Arrondissement

Signé:

de l'arrondissement de L'Ourcq

14-10-41

travaux de  
démobilisation  
des  
travailleurs  
de l'industrie  
et des  
services  
publics

Il est demandé aux agents de l'arrondissement de L'Ourcq, d'indiquer sur les fiches de démobilisation, au Centre de l'industrie et des services publics, les noms des travailleurs de l'industrie et des services publics qui ont été démobilisés par les autorités françaises.

Pour en avoir un exemple, nous présentons le cas du travailleur BESANCON, qui a été démobilisé par le Centre départemental de l'industrie et des services publics, 11 Boulevard de la Seine, Paris (12<sup>e</sup>).

Ces agents sont à tenir à jour de la liste de démobilisation, en date du 14-10-41, laquelle indiquera, pour les cas de démobilisation de travailleurs de l'industrie et des services publics, les noms des travailleurs qui ont été démobilisés par les autorités françaises.

Il est demandé aux agents de l'arrondissement de L'Ourcq, d'indiquer sur les fiches de démobilisation, les noms des travailleurs de l'industrie et des services publics qui ont été démobilisés par les autorités françaises.

Il est demandé aux agents de l'arrondissement de L'Ourcq, d'indiquer sur les fiches de démobilisation, les noms des travailleurs de l'industrie et des services publics qui ont été démobilisés par les autorités françaises.

Il est demandé aux agents de l'arrondissement de L'Ourcq, d'indiquer sur les fiches de démobilisation, les noms des travailleurs de l'industrie et des services publics qui ont été démobilisés par les autorités françaises.

Il est demandé aux agents de l'arrondissement de L'Ourcq, d'indiquer sur les fiches de démobilisation, les noms des travailleurs de l'industrie et des services publics qui ont été démobilisés par les autorités françaises.

Entrée NS  
N° 1528

PARIS, le 7 Octobre 1941

Messieurs MONET (LANDEAU)  
LESCOEUR  
DAUCHY

N° 132 PI.41/3

Je vous prie de faire prendre note que les dispositions ayant fait l'objet de ma transmission N° 353 PT41/3 du 25.9.41 sont applicables, non plus seulement au Département des Ardennes, mais également à l'ensemble des départements traversés par les lignes de notre Région.

Vous voudrez bien faire aviser en conséquence, tous vos Etablissements.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

signé LESCOEUR

N° 5106 PM

Transmis à M. le Chef  
l'Arrondissement à *Nancy le 10*  
pour les suites

Paris, le - 9 OCT. 1941 19

Le Chef de la Division du Matériel

*Artilleur*

*Personnel  
notes et réparations  
avec EXP.  
10.10.41*

*P. 4514/114*

*6 chefs  
cte m.o  
M. Boyer*

*fait le 10.10.41  
88*

-----  
DIRECTION  
-----

Monsieur le Directeur Général  
(Service Central P)

Il est paru, le 22 Août 1941, dans l' "ECLAIREUR de l'EST", sous le titre "Avis aux prisonniers en congé de captivité" un article ainsi conçu :

"Les prisonniers de guerre résidant dans le département des Ardennes, mis en congé de captivité par l'autorité allemande, doivent obligatoirement se faire démobiliser par l'autorité française. Ils devront se présenter au Centre de libération de CHARLEVILLE, tous les jours, sauf le dimanche, à 8 h.45, à l'effet de passer à la radioscopie et visite médicale, établissement de déclarations permettant la délivrance d'un bon de caisse pour paiement de la prime de démobilisation et autres indemnités, s'il y a lieu, et démobilisation.

"Il est rappelé que la démobilisation des intéressés n'est valable que pour la durée du congé de captivité qui leur a été accordé par l'autorité allemande".

D'autre part, d'une démarche faite par l'Arrondissement de Traction de CHARLEVILLE auprès du Centre départemental de libération, il résulte que les dispositions générales de l'avis paru dans "L'Eclaireur de l'EST" intéressent tous les prisonniers de guerre en congé de captivité, y compris les agents de la S.N.C.F. se trouvant dans cette situation. Il serait désirable que ces dispositions nous fussent confirmées par l'autorité compétente, afin de nous permettre de donner à nos Services toutes instructions utiles.

C'est ainsi que des agents du dépôt d'AMAGNE en congé de captivité ont demandé s'ils pouvaient se rendre à CHARLEVILLE pour s'y faire démobiliser et, dans l'affirmative, comment ils seront considérés pendant la durée de leur absence (en service ou en congé sans solde).

Le cas de ces agents et de tous ceux qui seront appelés à se faire démobiliser dans les mêmes conditions, est comparable à celui de leurs camarades non prisonniers de guerre qui ont bénéficié de l'allocation différentielle jusqu'à leur reprise de service, après démobilisation. On pourrait donc envisager de substituer, pendant la durée de l'absence des intéressés, l'allocation différentielle à la rémunération qu'ils touchent normalement. Mais une telle mesure entraînerait nécessairement des décomptes que le peu de durée de l'absence ne saurait, semble-t-il, justifier.

En conséquence, je serai d'avis de considérer les intéressés comme étant en service pendant la durée de leur absence motivée par leur démobilisation, sous réserve que s'ils bénéficiaient d'une solde militaire pour la période considérée, ils auraient à la reverser purement et simplement à la S.N.C.F.

Copie à  
MM. WISDORFF  
RIDET  
NARPS

Les opérations comptables se trouveraient ainsi limitées au minimum. C'est d'ailleurs ainsi qu'ont été traités, conformément à la lettre P. 4373 du 10.1.1941 de M. le Directeur du Service Central du Personnel, certains agents en congé de captivité qui avaient été rappelés pendant quelques jours par les autorités allemandes dans les camps de prisonniers.

Le Directeur de l'Exploitation,  
signé : RENARD.

P 6168  
"D'accord"  
Paris, le 13 septembre 1941  
signé : BARTH.

Copie à Monsieur WISDORFF  
Paris, le 18 Septembre 1941  
P. le Directeur de l'Exploitation,  
Le Chef des Services Administratifs,  
signé : JOUFFROY.

M.T./E

Messieurs MONET (LANDEAU)  
LESCOEUR  
DAUCHY

Monsieur le Chef d'Arrondissement de Traction  
à CHARLEVILLE

Monsieur le Chef d'Arrondissement de Matériel  
à MOHON

Monsieur le Chef de Magasin à MOHON,

Pour gouverner et répondre en conséquence aux demandes de renseignements qui pourront vous être soumises éventuellement par les agents intéressés du département des Ardennes.

Paris, le 25 septembre 1941

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé : KEUFFER.

~~Copie à Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à NOTSY  
RONILLY.~~

~~Paris, le 25 octobre 1941  
Le Chef de la Division  
du Matériel,~~

Bureau du Personnel

N° 353 PT 41/3

REGION DU NORD

Le 12 Juin 1941

2/41

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel,LETTRE-  
REPOSE

Par lettre P. 3654 du 25 Septembre 1940, vous m'avez fait connaître que les agents qui, ayant été mobilisés "avaient repris ou reprendraient prochainement leur service à la S.N.C.F." bénéficieraient... outre leur congé de 1940, calculé en fonction du temps de service accompli, des jours de congé non pris au cours de l'exercice 1939.

Par ailleurs, en vertu de votre lettre P. 5508 du 7 Juin 1941 les agents envoyés en congé de captivité doivent bénéficier d'un congé supplémentaire, avec solde de 10 jours ouvrables à dater de leur libération.

Je vous serais obligé de me confirmer que ces agents peuvent également bénéficier des dispositions de votre lettre P. 3654 susvisée.

D'accord.  
signé:  
LEFORTLe Directeur de l'Exploitation  
signature

Copie à:

MM. MARPS  
RIEY  
WISBORFF  
JOUFFROYCopie à M. le Directeur de l'Exploitation de la  
Région de l'Est.

PARIS, le 21 Juin 1941

P. le Directeur du Service Central  
signé: PARALOT.Copie à M. WISBORFF  
PARIS, le 25 Juin 1941  
P. le Directeur de l'Exploitation  
signé: VERNIER

Bureau du Personnel

Monsieur,

N° 249 PT.41/2

pour gouverne.

Suite à mes transmiss 241 PT. 40/2 de 7.10.40 et  
238 PT.41/2 du 25.6.41.

N° 2867 PM.

PARIS, le 3 Juillet 1941

P. le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction  
signé: WEBERTransmiss à M. le Chef d'Arrondissement  
à NOISY, pour les suites.

PARIS, le 4/7/41

P. le Chef de la Division du Matériel  
signature

Copie à:

6 Chefs  
M. LUCOT  
M. PAJOT  
Pointage.

Noisy-le-Sec, le 7.7.41

Signé: PUISEGUR

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 24 Octobre 1940

Service Central  
du Matériel

20, Rue de Rome,  
PARIS (8°)

N° 6541 Tc  
1327

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction  
de la Région EST  
NORD  
OUEST  
SUD-OUEST  
SUD-EST

Suite à ma lettre N° 6541 Tc/1284 du 4 Septembre 1940, relative à l'imputation du temps passé par des agents pour aller se faire pointer à la Kommandantur. Une Région nous a posé la question de savoir s'il convenait de considérer ces agents en congé supplémentaire avec solde.

Au point de vue administratif, il convient de considérer le temps de ces agents comme du temps passé en service.

Pour l'imputation des dépenses, nous avons écrit qu'elles étaient à porter à l'article 24 comme s'il s'agissait de congés avec solde.

P. le Directeur,  
signé: BIGOT

MT/E

Bureau du Personnel

N° 277 PT.40/2

Monsieur

Pour gouverne. Suite à mon transmis N° 197 PT.40/2 du 9 Septembre dernier.

P. le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction,

*A. P. M. J.*